

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**COLOCATION, SISE 2B,
AVENUE DE VERDUN À
ANNEMASSE - AVENANT
N°1 À LA CONVENTION
D'OCCUPATION PRÉCAIRE
À INTERVENIR POUR LA
LOCATION DE LA
CHAMBRE N°3**

D_2025_0167

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe P-31 de son annexe ;

Annemasse Agglo est propriétaire d'un logement de type T4, d'une superficie de plus de 100 m², au 1er étage, sis 2B, avenue de Verdun 74100 Annemasse, intégré à la construction du gymnase des Glières. Cet appartement a été organisé pour accueillir des colocataires dans les 3 chambres dont il dispose.

Par décision D-2025-0061 du 4 avril 2025, le Président a approuvé la convention d'occupation précaire autorisant un nouvel agent à occuper la chambre n°3. Cette convention arrivant à son terme le 30 septembre 2025, l'agent a pris contact avec la Direction des Richesses Humaines afin de demander une prorogation de 6 mois pour lui permettre de prolonger sa recherche de logement. La direction a donné son accord par mail du 18 août 2025. Il lui est donc proposé un avenant n°1 à la convention initiale à compter du 30 septembre 2025 jusqu'au 30 mars 2026 inclus.

Les conditions financières restent inchangées, la redevance mensuelle totale s'élève à 220€ TTC :
- loyer : 201€
- charges : 19€
Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent applicables.

En conséquence, le Président DÉCIDE:

D'ACCEPTER les termes de l'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire annexée à la présente, pour la location de la chambre n°3, 2b avenue de Verdun à Annemasse, pour la période allant du 30 septembre 2025 au 30 mars 2026, pour un montant mensuel de 201,00 € et un forfait mensuel de charges de 19 € soit un total de 220€ TTC.

DE SIGNER lui-même ou son représentant ladite convention,

D'IMPUTER les recettes correspondantes au Budget BP, articles 752 et 758 destination ASS, gestionnaire PATADM.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.